

DECISION DCC 14- 022

DU 11 FEVRIER 2014

Date : 11 Février 2014

Requérant : Henri AGBOSSOUKPO

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Arrestation et détention arbitraires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 15 mai 2012 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Savalou et enregistrée à son Secrétariat le 19 juin 2012 sous le numéro 1119/084/REC, par laquelle Monsieur Henri AGBOSSOUKPO porte plainte contre Messieurs Valère ABAYA, Parfait, Gendarme en service à Bantè et autres pour violences et voies de fait, violation de domicile et garde à vue ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le vendredi 20 avril 2012 aux environs de 17 heures, un certain Modeste se disant Directeur de GRACE IMPEX, Toussaint, Simon et Parfait (un Gendarme en service à Bantè) sont venus m'absenter à mon domicile. Puisqu'ils ne m'ont pas retrouvé dans ma chambre, ils en ont profité pour casser ce qu'ils veulent et semer le désordre dans toute la chambre. Le lendemain, alors que je pensais aller me plaindre à la Brigade, les mêmes personnes m'ont croisé à hauteur de l'endroit appelé douane pour m'arrêter. Ils m'ont brutalisé au point de déchirer la chemise que je portais. J'ai été conduit à la Brigade où j'ai passé quatre (04) jours enfermé sans qu'aucune autorité ne soit venue à mon secours. Je rappelle que je n'avais jamais reçu auparavant une convocation m'invitant à la Brigade pour quelque problème que ce soit. Après les 04 jours passés au violon, j'ai été contraint de prendre un engagement alors qu'il n'y avait rien qui me liait à ceux qui m'ont conduit à la Brigade.» ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que justice soit rendue ;

Considérant que la requête fait état de garde à vue et de violences, il échet pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Pascal DJOGANKPON, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bantè, écrit : « ... Le dossier concerné est dans son ensemble une simulation créée de toute pièce par le plaignant en vue de se soustraire à toute poursuite.

En effet, le nommé Valère ABAYA ... avait commandé des madriers Kosso au profit de la Société GRACE IMPEX auprès de Henri AGBOSSOUKPO, un charbonnier demeurant à Bantè.

Ce dernier aurait encaissé plus d'un million (1.000.000) de francs CFA des mains de ce représentant de la société qui ne serait pas rentré en possession des produits équivalant à la somme versée jusqu'à expiration du délai fixé.

Malgré ses vains déplacements de Cotonou jusqu'à Bantè et les multiples convocations adressées à Henri AGBOSSOUKPO, ce dernier n'a pas cru devoir se présenter pour s'expliquer.

Ainsi, au dernier passage du représentant de ladite société le jeudi 19 avril 2012, une autre convocation portant la mention dès réception a été encore adressée aux fins. Celle-ci est aussi restée sans réponse. C'est alors que, sur mes instructions, deux (02) Gendarmes de l'unité ont été dépêchés pour vérifier sa présence à son domicile vers 17 heures. A leur vue, Henri AGBOSSOUKPO a aussitôt pris la clé des champs en présence de sa fille Rébecca à laquelle une commission a été laissée pour son père sans aucune autre action.

Ensuite, des attaches ont été prises avec le plaignant pour qu'une plainte écrite soit déposée au cabinet du Procureur contre Henri AGBOSSOUKPO pour toutes fins utiles.

Mais le lendemain, au moment où le plaignant était en quête d'un moyen roulant de liaison en direction de Cotonou, il avait fortuitement aperçu Henri AGBOSSOUKPO dans la ville pour le contraindre à se présenter à la Brigade.

A ma vue, Henri AGBOSSOUKPO qui est un usager fréquent de la Brigade, m'a expliqué la situation et délibérément, il s'est entendu avec son créancier pour prendre un engagement à son endroit puis chacun d'eux a vaqué à ses occupations.

La situation en était là lorsque, le mardi 05 Juin 2012, une plainte rédigée par Henri AGBOSSOUKPO m'est transmise par Monsieur le Procureur de la République à Savalou et dont vous êtes aussi destinataire.

Etonné, j'ai invité Henri AGBOSSOUKPO, le requérant, pour la bonne exécution du Soit-Transmis et en savoir plus, mais il n'a jamais déféré à mes convocations jusqu'au mardi 25 septembre 2012, date à laquelle la CLCAM l'a conduit à mon unité pour non paiement de crédit à lui octroyé.

J'en ai profité pour aborder son écrit lorsqu'il m'a déclaré que c'est un dossier qu'il a déjà classé et qu'il avait agi sous l'effet de la colère.

Après le règlement de son différend avec cette Institution Financière, il s'est encore éclipsé sous prétexte qu'il sentait de malaise tout en promettant d'y revenir dans un délai impératif. Ce qu'il n'a pu respecter jusqu'à ce jour.

En définitive, l'intéressé est un confusionniste. Sa propre fille peut en témoigner car il avait utilisé les couverts pour s'enfuir le jour de la projection de son interpellation. Aucune fouille n'a été faite et il m'avait révélé qu'il n'avait aperçu aucun gendarme pour en donner le nom. Au terme de mon entretien téléphonique avec lui le lundi 15 octobre 2012 où il m'indiquait

se retrouver à Djabalo, un village de la Commune de Bantè, il s'est excusé de ses actes et me paraît inquiet de son interpellation pour les dénonciations calomnieuses inscrites en sa personne. D'ailleurs, il doit s'agir d'un marché de dupe car il n'a jamais fait du madrier. Il est reconnu dans les activités de charbon dans la localité...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéas 1^{er} et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Valère ABAYA pour non livraison de madriers commandés au requérant pour le compte de la Société GRACE IMPEX, le requérant a été convoqué à plusieurs reprises à la Brigade de Gendarmerie de Bantè pour enquête ; qu'il n'a répondu à aucune des convocations du Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bantè ; que dès lors, les griefs de garde à vue et de violences allégués par le requérant ne reposent sur aucun fondement ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri AGBOSSOUKPO, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bantè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-